



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024- 83
portant mise en demeure faite à la société SAS OLIVA de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement pour l'unité de méthanisation exploitée sur le territoire de la
commune de Leffincourt (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-46, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 délivré le 12 août 2022 à la société SAS OLIVA pour l'exploitation de méthanisation sur le territoire de la commune de Leffincourt à l'adresse suivante lieudit Foisel concernant notamment les rubriques 2781-2 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. [...] Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).* » ;

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.* » ;

Vu l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 27 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2- NiM/DeF – n° 23/480 du 27 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 8 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 14 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 23/543 du 5 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 lors de la visite du 3 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la clôture n'a pas été mise en place ;
 - l'exploitant a prévu de mutualiser la réserve d'eau pour la défense incendie avec l'installation voisine Rose et Vert, mais elle n'a pas signé de convention avec cette société ;
 - l'exploitant ne dispose pas de la liste des détecteurs de fumée installés dans les locaux techniques avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
 - la conduite de gaz remontant à l'épurateur n'a pas été repérée ;
 - l'exploitant ne dispose pas de plan général répertoriant les différents risques à l'entrée du site et ni d'une liste des installations électriques et matériels situés dans ces zones.
- 2 ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5, 8, 32 et 36 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- 3 ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - les installations ne sont pas protégées et pourraient faire l'objet d'actes de malveillance entraînant des pollutions dans l'environnement ;
 - l'absence de la liste des détecteurs de fumée accompagnée des opérations d'entretien à réaliser ne permet pas d'être assuré du maintien de leur efficacité dans le temps ;
 - l'absence de plan à l'entrée du site ne permet pas aux services de secours d'intervenir en aillant la connaissance des différents risques existant sur le site ;
 - l'absence de convention ne permet pas de s'assurer de la disponibilité dans le temps de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie ;

- 4 face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS OLIVA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5, 8, 32 et 36 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société SAS OLIVA, dont le siège social est situé lieudit Foisel à Leffincourt (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 849 359 617, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de méthanisation exploitée à la même adresse, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5, 8, 32 et 36 de l'arrêté ministériel susvisé en :

- clôturant son site au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site ;
- disposant en permanence d'une ressource en eau de 120 m³ nécessaire pour sa défense incendie ;
- établissant la liste des détecteurs de fumée installés dans les locaux techniques avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- marquant la conduite de gaz remontant à l'épurateur par la couleur normalisée du biogaz (norme NF X 08 100) ;
- affichant un plan général répertoriant les différents risques à l'entrée du site ;
- établissant la liste des installations électriques et matériels situés dans les zones à risque.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

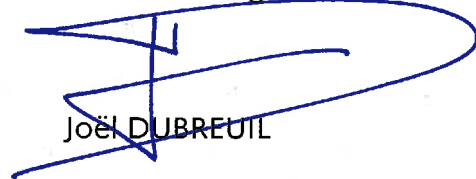
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de la société SAS OLIVA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Leffincourt.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL